

# **GE\_GERICHTE ACJC/1493/2018 vom 30. Oktober 2018**

GE Cour de justice, 2018-10-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_1493\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1493_2018)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/1493/2018 du 30 octobre 2018

IT: GE\_GERICHTE ACJC/1493/2018 del 30 ottobre 2018

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

L'appel est recevable contre les décisions finales et les décisions incidentes de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC). Dans les affaires patrimoniales, l'appel est recevable si la valeur litigieuse est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC). L'appel, écrit et motivé, est introduit auprès de l'instance d'appel dans les trente jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 311 al. 1 CPC).

- 4/8 -

C/23546/2015 En l'espèce, la voie de l'appel est ouverte, dans la mesure où le montant encore litigieux était supérieur à 10'000 fr. lorsque le Tribunal a gardé la cause à juger. Interjeté dans le délai et la forme prescrits par la loi, l'appel est recevable.

### **E. 1.2**

L'appel peut être formé pour violation du droit et constatation inexacte des faits (art. 310 CPC).

### **E. 2**

L'appelante fait grief au Tribunal d'avoir déclaré irrecevable sa demande reconventionnelle, au motif que celle-ci était soumise à la procédure ordinaire, alors que la demande principale était soumise à la procédure simplifiée en raison de sa valeur litigieuse inférieure à 30'000 fr. L'intimée s'en rapporte à justice quant à la recevabilité de la demande reconventionnelle de l'appelante. Elle fait valoir cependant que, si la Cour devait considérer ladite demande comme recevable, il conviendrait de renvoyer la cause au Tribunal, afin d'assurer un double degré de juridiction. Elle soutient que le Tribunal n'a pas statué sur les prétentions financières de l'appelante ni établi les faits pertinents.

2.1.1 Le défendeur peut déposer une demande reconventionnelle dans sa réponse si la prétention qu'il invoque est soumise à la même procédure que la demande principale (art. 224 al. 1 CPC). La procédure simplifiée s'applique aux affaires patrimoniales dont la valeur litigieuse ne dépasse pas 30'000 fr. (art. 243 al. 1 CPC). Si ladite valeur est dépassée, la procédure ordinaire s'applique (art. 219 CPC). La valeur du litige est déterminée par les conclusions (art. 91 al. 1 CPC). La date déterminante pour l'estimation de l'objet du litige est celle de l'ouverture de l'action; des modifications subséquentes survenues en cours d'instance demeurent ainsi dépourvues d'incidence sur la valeur litigieuse (ATF 140 III 65 consid. 3.2 - JdT 2015 II 302; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_753/2015 du 8 mars 2016 consid. 1.2.2, 5A\_58/2009 du 28 septembre 2009 consid. 1.2). Dans le cadre d'une affaire pécuniaire relative à un contrat d'entreprise et à l'inscription définitive d'une hypothèque légale des artisans et entrepreneurs, comme le procès au fond porte sur deux objets, la valeur litigieuse doit être calculée en additionnant les conclusions afférentes à chacun de ces deux objets (arrêt du Tribunal fédéral 4D\_30/2009 du 1er juillet 2009 consid. 1.1 relatif à l'art. 52 LTF de teneur analogue à celle

de l'art. 93 al. 1 CPC; HOHL, Procédure civile, Tome II, Berne 2010, p. 97, n. 471; PITTET, Hypothèque légale des artisans et entrepreneurs et recours au Tribunal fédéral, in Le nouveau droit de l'hypothèque légale des artisans et entrepreneurs, Fond et procédure, Bâle 2012, pp. 101-103, n. 13).

- 5/8 -

C/23546/2015 2.1.2 Selon l'art. 318 al. 1 CPC, l'instance d'appel peut (let. a) confirmer la décision attaquée, (let. b) statuer à nouveau, ou (let. c) renvoyer la cause à la première instance dans les cas suivants: un élément essentiel de la demande n'a pas été jugé (ch. 1), l'état de fait doit être complété sur des points essentiels (ch. 2). Selon le principe du double degré de juridiction, le tribunal cantonal supérieur ne peut pas trancher un litige avant que le tribunal inférieur ait statué (ATF 99 Ia 317 consid. 4a). Le principe n'exclut cependant pas que l'instance de recours complète l'état de fait et statue à nouveau, pour autant que la cause ne doive pas être renvoyée au premier juge parce qu'un élément essentiel de la demande n'a pas été jugé ou car l'état de fait doit être complété sur des points essentiels (ATF 143 III 42 consid. 5.4).

### **E. 2.2**

En l'espèce, la créance que l'intimée a fait valoir dans sa demande principale à titre de solde du prix de l'ouvrage et le montant du gage à inscrire définitivement pour en garantir le paiement s'élevaient tous deux à 24'644 fr. 47. Il en résultait une valeur litigieuse de 49'288 fr. 94, soit supérieure à 30'000 fr. Ainsi, contrairement à ce qu'a retenu le Tribunal, tant la demande principale que la demande reconventionnelle étaient soumises à la procédure ordinaire. Dès lors, la demande reconventionnelle formée par l'intimée le 7 octobre 2016, soumise à la même procédure que la demande principale, était recevable. Le chiffre 2 du dispositif du jugement attaqué sera donc annulé et la demande reconventionnelle de l'appelante sera déclarée recevable. Dans la mesure où le Tribunal ne s'est pas prononcé sur le bien-fondé de la demande reconventionnelle, où l'état de fait doit être complété sur des points essentiels et afin de garantir le double degré de juridiction, la cause sera renvoyée au Tribunal pour instruction et nouvelle décision.

### **E. 3.1**

Si l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de la première instance (art. 318 al. 3 CPC). Le Tribunal a arrêté les frais judiciaires de la demande principale à 5'500 fr., (200 fr. d'émolument forfaitaire de conciliation, 3'800 fr. de frais d'expertise et 1'500 fr. d'émolument forfaitaire de décision), montant non contesté en appel. C'est à juste titre que le Tribunal a mis lesdits frais judiciaires à la charge de l'intimée, qui a succombé sur demande principale (art. 106 al. 1 CPC). Ces frais seront compensés avec les avances effectuées par les parties sur demande principale, à savoir 1'900 fr. par l'appelante et 4'100 fr. par l'intimée. Ainsi, les Services financiers du Pouvoir judiciaire restitueront 500 fr. à l'appelante et l'intimée sera condamnée à verser à sa partie adverse 1'400 fr.

- 6/8 -

C/23546/2015 Le Tribunal conservera l'avance de 2'500 fr. effectuée par l'appelante sur demande reconventionnelle. L'intimée sera en outre condamnée à verser à l'appelante 3'000 fr. à titre de dépens de la demande principale (art. 23 al. 2 LaCC; art. 84 et 85 RTFMC). Le chiffre 3 du dispositif du jugement attaqué sera modifié en conséquence.

### **E. 3.2**

Les frais judiciaires d'appel seront arrêtés à 1'300 fr. (art. 7, 17 et 35 RTFMC). Dans la mesure où aucune des parties n'obtient gain de cause sur ses conclusions principales, lesdits frais seront mis à la charge de chacune d'elles par moitié (art. 106 al. 2 CPC). Ils seront compensés avec l'avance effectuée par l'appelante, laquelle demeure acquise à l'Etat de Genève à due concurrence (art. 111 al. 1 CPC). L'intimée sera condamnée à verser à l'appelante 650 fr. (art. 111 al. 2 CPC). Pour les mêmes motifs, chaque partie supportera ses propres dépens d'appel. \* \* \* \* \*

- 7/8 -

C/23546/2015 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 2 mai 2018 par A\_\_\_\_\_ contre les chiffres 2, 3 et

#### **E. 4**

du dispositif du jugement JTPI/4637/2018 rendu le 22 mars 2018 par le Tribunal de première instance dans la cause C/23546/2015-22. Au fond : Annule les chiffres 2 et 3 du dispositif du jugement attaqué et, statuant à nouveau sur ces points : Déclare recevable la demande reconventionnelle formée le 7 octobre 2016 par A\_\_\_\_\_ contre B\_\_\_\_\_ SARL. Renvoie la cause au Tribunal de première instance pour instruction et décision dans le sens des considérants. Arrête les frais judiciaires de la demande principale à 5'500 fr., les met à la charge de B\_\_\_\_\_ SARL et les compense avec les avances effectuées par les parties, lesquelles demeurent acquises à l'Etat de Genève à due concurrence. Condamne B\_\_\_\_\_ SARL à verser 1'400 fr. à A\_\_\_\_\_. Invite les Services financiers du Pouvoir judiciaire à restituer 500 fr. à A\_\_\_\_\_. Condamne B\_\_\_\_\_ SARL à verser à A\_\_\_\_\_ 3'000 fr. à titre de dépens de la demande principale. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 1'300 fr., les met à la charge de chacune des parties par moitié et les compense avec l'avance effectuée, laquelle demeure acquise à l'Etat de Genève à due concurrence. Condamne B\_\_\_\_\_ SARL à verser 650 fr. à A\_\_\_\_\_. Invite les Services financiers du Pouvoir judiciaire à restituer 1'000 fr. à A\_\_\_\_\_. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel.

- 8/8 -

C/23546/2015 Siégeant : Madame Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, présidente; Monsieur Ivo BUETTI, Madame Nathalie RAPP, juges; Madame Camille LESTEVEN, greffière.

La présidente : Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI

La greffière : Camille LESTEVEN

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.